

Je ne me soucie nullement de l'opinion selon laquelle les compagnies constituées en corporation par des assemblées législatives provinciales, devraient toujours relever de la juridiction du gouvernement provincial en cause. L'important, à mon avis, c'est le fonctionnement de ces compagnies. Si ces compagnies se livrent à des activités qui, normalement, relèvent de la juridiction fédérale, alors, elles devraient être surveillées par les autorités fédérales. Toutefois, l'absence d'une telle disposition demeure, puisque le bill est destiné à régir uniquement les sociétés de financement des ventes constituées en corporation par le gouvernement fédéral, ou, devrais-je dire, les sociétés d'investissement.

On apporte aussi d'étranges modifications aux articles 10 à 17 du bill dont les dispositions ont trait à la restriction de la vente d'actions dans les sociétés de crédit à la vente. L'automne dernier, le ministre des Finances (M. Benson) a fait une déclaration qui a eu pour effet d'empêcher les résidents non canadiens d'acquérir des intérêts majoritaires dans les sociétés canadiennes de crédit à la vente. A mon avis, la mesure était louable. Il n'y a pas de doute que les sociétés de crédit à la vente doivent être dirigées par des résidents ou citoyens canadiens, tout comme nos banques, nos sociétés d'assurance, de prêts et de fiducie. Je n'ai rien contre cette proposition, mais je m'oppose à l'article 15 du bill que voici:

Aucune vente ou aliénation de tout ou partie de l'entreprise d'une société de crédit à la vente n'a d'effet tant qu'elle n'a pas été approuvée par le ministre.

J'avais cru déjà qu'il n'y avait rien pour empêcher l'administration d'une compagnie de financement de ventes de vendre l'entreprise ou ses biens à une compagnie étrangère. Ce serait la même chose que de vendre les actions d'une compagnie, car vous vendez alors les affaires de la compagnie. Par exemple, supposons qu'une compagnie de financement de ventes veut vendre certains biens qui ne sont plus avantageux dans son portefeuille à un concurrent. Avant de le faire, elle doit obtenir l'approbation du ministre. Toutefois, aucune disposition ne précise la période durant laquelle le ministre doit rendre sa décision. Le ministre peut la différer tant qu'il le désire, ce qui nuirait à l'intérêt des parties en cause.

• (4.30 p.m.)

En outre, aucune disposition ne prévoit un appel de la décision du ministre. Dans un cas de ce genre, la décision du ministre est définitive, qu'il ait agi par pur caprice ou ait été poussé par un autre motif. A mon avis, une disposition devrait faire justice aux parties in-

téressés. Il n'est nullement question que le ministre diffère sa décision parce qu'il considère le prix trop faible. Il peut la différer pour toutes sortes de raisons. Les participants aux transactions n'ont aucun moyen d'obtenir un recours si chacun est content, sauf le ministre. La Société d'assurance-dépôts du Canada entre en scène à propos des sociétés de crédit à la vente considérées comme des prêteurs en dernier ressort. Nous connaissons tous les circonstances qui ont amené la création de cette Société. Elles sont étranges, car elle doit sa création à une mesure législative isolée, indépendante de la loi sur les banques; en outre, le gouvernement au pouvoir à l'époque ne semble pas avoir eu la droiture morale ou le courage de reconnaître qu'il était seul à avoir juridiction sur les finances et les banques; enfin aucun gouvernement provincial n'a le droit d'intervenir au sujet de l'assurance-dépôts.

En tout cas, cette curieuse création qu'est la Société d'assurance-dépôts du Canada est assujettie au consentement provincial dans la mesure où il s'agit de sociétés de fiducie et autres institutions détentrices de dépôts dépendant de la Société d'assurance-dépôts du Canada. Tel n'est pas le rôle de celle-ci, d'après les dispositions de cette loi, simple prêteur en dernier ressort, à la disposition des sociétés de crédit à la vente. A ce titre, quels sont ses droits? Aux termes des dispositions concernant un prêteur en dernier ressort vis-à-vis d'une société de crédit à la vente, une société aurait le droit, moyennant certaines conditions, d'obtenir un prêt de la Société d'assurance-dépôts du Canada afin de permettre à cette société de crédit à la vente de faire face à ses besoins d'argent liquide nécessaire pour payer ses dettes venant à échéance; en d'autres termes, les certificats de dépôts qu'elle peut détenir. Il n'est pas fait mention des actions. On ne parle que de payer les dettes venant à échéance. Cela ne signifie pas que la société doive nécessairement demeurer solvable. En d'autres termes, en dépit des limitations sur les prêts, une quantité de gens risqueraient encore de perdre beaucoup d'argent.

Il importe, je pense, de signaler ces articles aux députés. La mesure déclare qu'il y aura un certificat d'inscription pour ces sociétés. Ceux-ci sont accordés pour une période de temps limitée. Ils peuvent être refusés mais j'estime qu'il nous faudrait beaucoup plus d'explications au sujet de l'utilisation de ces certificats et des pouvoirs du ministre à l'égard de l'inscription.

J'ai quelques observations à faire sur les dispositions d'ordre général sur les peines. On ne prévoit aucun adoucissement. L'article 37 prévoit une peine absolue en vertu de